

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 30/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IVANHOE LOGISTIQUE FOS (ex FPGL C)

ZONE INDUSTRIEL DE LA FEUILLANE
ADEO CONTINENTAL GRAND FOS
13270 Fos-Sur-Mer

Références : D-2025-0384

Code AIOT : 0006413148

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/06/2025 dans l'établissement IVANHOE LOGISTIQUE FOS (ex FPGL C) implanté ZONE INDUSTRIELLE DE LA FEUILLANE PARC GRAND FOS 13270 Fos-sur-Mer. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle, l'établissement IVANHOE Logistique Fos, fait l'objet d'une visite d'inspection au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Cette action vise notamment à contrôler les prescriptions de l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du 3 juillet 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IVANHOE LOGISTIQUE FOS (ex FPGL C)
- ZONE INDUSTRIEL DE LA FEUILLANE PARC GRAND FOS 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006413148

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société IVANHOE LOGISTIQUE exploite sur la commune de Fos-sur-Mer un entrepôt couvert autorisé au titre de la rubrique 1510-2a.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
4	Aire de stockage extérieure de palettes bois vides	Arrêté Préfectoral du 03/07/2024, article 16	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 03/07/2024, article 11	Sans objet
3	Dispositions spécifiques pour le défense incendie	Arrêté Préfectoral du 03/07/2024, article 12	Sans objet
5	Zone de charge des engins sans émanation d'hydrogène	Arrêté Préfectoral du 03/07/2024, article 17	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant devra se mettre en conformité en réalisant les actions correctives dans les délais impartis.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions applicables aux installations à enregistrement et aut...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article II > 1.4. I.
Thème(s) : Situation administrative, Tableau stocks
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. **Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.**

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. **Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.**

Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin .

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Il est à noter qu'à ce jour, l'entrepôt ne stocke pas de produits dangereux visés par les rubriques 4000.

L'état des stocks au 17 juin 2025, présenté par l'exploitant, respecte les volumes autorisés. L'extraction est mise à jour a minima de manière hebdomadaire. L'exploitant nous a confirmé que l'état des matières stockées est également tenu à disposition des services d'incendie et de secours au poste de sécurité.

L'exploitant a transmis à l'inspection par mail le 24/06/2025 l'état de stocks.

Le plan avec les rubriques ICPE n'ont pas été transmis à ce jour.

Au 24/06/2025 : 1510-1 : 75 748 m³ capacité autorisée = 1 222 235 m³ dont batterie lithium = 81.63 m³ (stockage non localisé). 1630 : 0 t, capacité autorisée = 96 t Afin de répondre aux besoins d'information de la population, le plan général des stockages d'activités a été présenté à l'inspection. Par contre il n'est pas assez détaillé pour les services de l'inspection des installations classées et le SDIS. L'exploitant s'est engagé à le modifier en indiquant les matières stockées pour chaque rack des 15 cellules.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Produire et transmettre un plan de localisation des matières stockées avec les rubriques ICPE plus détaillé dans les 7 jours à réception du rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2024, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, Justificatifs
Prescription contrôlée : «L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : _des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; _des robinets d'incendie armés (DN40 avec lance d'une longueur de 30m), situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; _une installation d'extinction automatique à eau pulvérisée (une réserve autoalimentée de 1254m³ minimum et 1 groupe motopompe). L'exploitant doit s'assurer de la disponibilité permanente d'eau dans l'installation. À cet effet, un contrôle de niveau déclenchant une alarme sonore est mis en place ; _plusieurs poteaux incendie (diamètre 150mm) distants entre eux de 150m maximum, d'un modèle incongélable et comportant des raccords normalisés, alimentés par le réseau d'eau public d'une capacité minimale de 360m³/h pendant 2h. 3 poteaux peuvent délivrer un débit de 120 m³/h simultanément pendant 2 heures. (l'exploitant s'assure de leur disponibilité opérationnelle permanente) ; _des colonnes sèches sont mises en toiture des murs séparatifs entre les cellules de stockage pour permettre de refroidir la toiture. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.»
Constats : Un plan général des moyens de lutte contre l'incendie a été présenté à l'inspection, ainsi que les fiches de vérification et maintenance des extincteurs, des RIA (situés à l'intérieur) et poteaux incendies (à l'extérieur). Les contrôles des matériels sont réalisés par la société MADIS, la périodicité est annuelle. Les procès-verbaux ont été transmis le 24/06/2025, les prescriptions sont respectées. La ressource en eau d'incendie provient du réseau du port de Marseille (GPM). Un exercice de défense contre l'incendie a été réalisé le 15/11/2022, dans le trimestre qui a suivi le début de l'exploitation et un autre est prévu en septembre 2025. Dans le rapport de ce premier exercice organisé avec le SDIS 13, l'inspection a demandé si les remarques des pompiers ont été prises en compte. L'exploitant a affirmé que ce retour d'expérience a bien été pris en compte dans les procédures et transmettra à l'inspection les justificatifs des actions effectuées. Lors de la visite, l'inspection a constaté l'implantation des différents dispositifs.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions spécifiques pour le défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2024, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Justificatifs
Prescription contrôlée : À notification du présent arrêté, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs des prescriptions suivantes: *_Les aires de stationnement des engins de secours sont situées hors du flux thermique des 5kW/m² et hors des zones d'effondrement de la structure. *_L'implantation des trois citernes de gaz de propane à une distance hors flux thermique de 8KW/m² (dans le cas contraire des dispositions constructives sont prises afin de les protéger). *_Le respect des dispositions de la section V de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 (installations photovoltaïques). *_La mise à jour du plan de sécurité incendie ainsi que du plan d'évacuation.
Constats : Les justificatifs des 2 premiers items de la prescription sont dans les annexes du porter à connaissance (PAC), actuellement déposé. Les résultats des modélisations sont compatibles avec les attentes du SDIS reprises dans l'article 12 de l'AP du 03/07/2024.

Concernant les installations photovoltaïques sur le toit de l'entrepôt, l'exploitant a montré à l'inspection les attestations de conformité du 30/10/2024 puis du 28/03/2025 de l'ensemble des panneaux. Le contrôle des installations est annuel. Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 5 février 2020. Les ombrières des places de parking ont été réalisées en 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aire de stockage extérieure de palettes bois vides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2024, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Justificatif
Prescription contrôlée : Le stockage extérieur de palettes sera réalisé sur 3m de haut au maximum, sur une dalle dédiée de 2000m². Les îlots de stockage présenteront une surface au sol maximum de 500m² et une distance de 2m minimum sera respectée entre îlots. Le stockage doit être à au moins 6m des limites de l'établissement, sous réserve de l'absence de sortie des limites de l'établissement des flux de 3KW/m². La zone sera dotée d'extincteurs portatifs visibles et facilement accessibles, appropriés aux risques à combattre.
Constats : Lors de la visite sur l'aire de stockage, l'inspection a constaté le respect des distances vis-à-vis des limites de l'établissement et entre les îlots. En revanche, la hauteur de stockage des palettes dépasse les 3 m prescrits. L'exploitant s'engage à : • respecter la hauteur • réaliser un marquage pour délimiter la hauteur, destiné aux conducteurs de chariot élévateurs. De nombreux déchets plastiques sont présents sur cette zone. L'exploitant va demander à la société d'entretien des espaces extérieurs de les ramasser.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant adresse sous 1 semaine à réception du rapport les éléments justifiant que la hauteur du stockage des palettes de bois est respectée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 5 : Zone de charge des engins sans émanation d'hydrogène

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/07/2024, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Justificatifs
Prescription contrôlée : Chaque cellule de stockage sera en mesure d'accueillir des zones de charge des engins sans risque d'émanation d'hydrogène. Les chargeurs pour les engins sans risque d'émanation d'hydrogène seront implantés dans les cellules à une distance d'au moins 3m des matières combustibles. Chaque zone de charge sera protégée contre les risques de court-circuit.
Constats : Le local de charge situé près de la cellule 4 a été inspecté lors de la visite. Celui-ci est dimensionné pour réceptionner les engins. Les batteries utilisées sont au plomb-acide, susceptibles de dégager de l'hydrogène. Les chargeurs sont bien à distance supérieure à 3m des matières combustibles et la zone de charge est protégée par un coupe-circuit. Dans le PAC du 17/02/2023, il est indiqué en commentaire de la rubrique 2925-2 (sans production d'hydrogène) que les engins fonctionnent avec des batteries lithium-ion. L'APC du 3/07/2024 a repris dans l'article 17 les prescriptions associées. Toutefois, dans le PAC du 23/01/2025, concernant la rubrique 2925, l'exploitant ne précise plus si la charge produit ou non de l'hydrogène, ni le type de batterie utilisée. Lors de la mise à jour de l'APC, les prescriptions seront adaptées.
Type de suites proposées : Sans suite